

La querelle de Glozel

Le procès en diffamation docteur Morlet contre *Journal des Débats* et Société préhistorique française

Au début de son audience, le Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand son jugement dans l'affaire de diffamation intentée par le docteur Morlet contre le « Journal des Débats » et la Société Préhistorique Française.

Voici quelques-uns des nombreux attendus du jugement :

« ...Attendu que la Société Préhistorique Française, prenant au sérieux l'affaire de Glozel et s'érigeant en redresseur de torts, s'est portée partie civile devant le juge d'instruction de Moulins, aux fins d'obtenir réparation du préjudice causé par X... à la préhistoire et aux tiers... »

« ...Attendu tout d'abord qu'il est bien exact que le docteur Morlet n'a visé que ces deux phrases et n'a pas entendu poursuivre l'ensemble de l'article, mais qu'il est non moins certain que le Tribunal a le droit et même le devoir de lire l'article en son entier, pour se mettre à la place du lecteur du journal et apprécier les phrases critiquées dans le véritable sens qu'a voulu leur donner l'auteur :

« Attendu que la deuxième phrase critiquée, publiée première dans la note et 227 lignes avant la première (publiée seconde), et qui est éclairée aujourd'hui par la production du « Mercure de France » du 1^{er} juin 1929, dans lequel est reproduit le bail aux termes duquel Claude Fradin louait le champ Duranton à Morlet, pour la somme de 200 fr. par an, prix moyennant lequel Morlet avait le droit d'y pratiquer des fouilles, étant entendu que tous les objets trouvés resteraient la propriété de Fradin, ne saurait être considérée en aucun de ses termes, comme diffamatoire, mais laisse toutefois planer une certaine suspicion sur le fond de l'accord intervenu alors que la convention ne fait qu'établir la bonne foi de Morlet et sa confiance dans l'authenticité du gisement... »

« ...Attendu que si le terme « libellé » a pour étymologie « libellus », diminutif de « liber », et signifie petit livre, il n'est jamais employé dans ce sens, mais bien dans celui que lui donne Littré, « d'écrit ordinairement de peu d'étendue, satirique, injurieux diffamatoire ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux, pour le Tribunal, qu'il a bien été employé par l'auteur de l'article dans ce sens péjoratif ;

« Attendu, d'autre part, qu'en donnant à la phrase son sens grammatical, les libellés de Morlet doivent être considérés comme constituant des manœuvres frauduleuses ; qu'il en résulte que pour le lecteur moyen et, à plus forte raison, pour les lecteurs du « Journal des Débats », la seconde phrase critique contient une allégation diffamatoire à l'égard de Morlet... »

« ...Sur le préjudice causé, « Attendu que si la diffamation existe, il y a lieu de tenir compte de ce qu'aucun préjudice ne paraît avoir été causé à Morlet en tant que médecin et de ce que c'est plutôt son amour-propre de préhistorien qui paraît avoir eu à souffrir de l'article incriminé que sa qualité d'honnête homme à laquelle tout le monde, en dehors de la Société Préhistorique Française, s'est toujours plu à rendre hommage... »

« ...Dit que Poisson et Pignot ont commis le délit de diffamation qui leur est reproché.

« Les condamnés, sur les réquisitions du ministère public, et par application des articles 23, 29, 32, 42, 43 et 44 de la loi du 29 juillet 1881, chacun à la peine de 16 francs d'amende, les fait bénéficier de la loi du 26 mars 1891 et dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

« Les condamnés par corps à payer et porter à Morlet, demandeur, en réparation du préjudice causé, la somme de 1.000 francs, à titre de dommages et intérêts.

« Ordonne, aux frais des prévenus, l'insertion du présent dispositif dans le « Journal des Débats », le « Temps », le « Journal », le « Matin » et le « Bulletin de la Société Préhistorique Française ».

Bibliothèque Maison de l'Orient



140663